



TEMPS PÉRISCOLAIRES
ÉCOLE DU VERGER DE VILLETTE DE VIENNE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Validé par délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2017

Garderie : 04 74 57 06 54
Cantine : 04 74 53 26 59
Email : cantinegarderievv@orange.fr

Le terme « temps périscolaires » regroupe la cantine et la garderie

Article 1 : Conditions d'accueil

Le restaurant scolaire et la garderie sont ouverts à tous les enfants scolarisés à l'école du Verger, dans les limites de la capacité d'accueil de l'établissement. Si cette capacité devait être dépassée, le conseil des temps périscolaires déterminerait des orientations à prendre.

Article 2 : Tarifs et Paiement

Les tarifs du restaurant scolaire et de garderie périscolaire sont fixés par délibérations du Conseil Municipal.

Les factures seront établies mensuellement à terme échu et visibles sur le portail internet. Le Trésorier adressera un titre de paiement que les parents pourront acquitter en ligne via le portail internet, par virement, par chèque à l'ordre du **Trésor Public** ou en espèces auprès de la Trésorerie de Vienne Agglomération 30 avenue du Général Leclerc – Espace Saint Germain "Jazz Park" – 38200 Vienne.

Le non-paiement dans les délais indiqués sur la facture conduira au traitement de l'impayé par la Trésorerie de Vienne Agglomération et pourra entraîner l'exclusion de l'enfant après consultation du conseil des temps périscolaires jusqu'à paiement complet.

Article 3 : Cas particulier et traitement médical

Le personnel n'est pas autorisé à administrer de médicaments aux enfants.

Néanmoins, conformément à la circulaire n° 2003-135 du 9 septembre 2003, les enfants atteints de troubles de la santé pourront être accueillis à la cantine et à la garderie périscolaire après signature obligatoire d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) entre l'école, le médecin scolaire, les parents et la commune. Il définit les modalités d'accueil individualisé des enfants.

Article 4 : Garderie

HORAIRES

La garderie est ouverte en période scolaire du lundi au vendredi, de 7 h 15 à 8 h 20 et de 16 h 30 à 18 h 15.

Il est demandé aux parents de respecter précisément les horaires d'ouverture et de fermeture du service.

Au-delà de ces horaires, les enfants ne seront plus sous la responsabilité de la commune.

Dépassement après 18 h 15 :

Si l'enfant n'est pas récupéré à la fermeture, le personnel en charge de la garderie essaiera de joindre téléphoniquement les parents. En cas d'impossibilité, il sera fait appel à la mairie.

Les retards du soir seront consignés, par le personnel, dans un cahier qui devra être signé par les parents.

La commune se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant en cas de dépassements répétés de ces horaires par les parents.

FONCTIONNEMENT

Les enfants doivent être obligatoirement confiés par un adulte à l'animatrice dans les locaux de la garderie le matin et non déposés à l'extérieur.

Les enfants peuvent apporter un goûter.

Si les parents sont présents à la sortie de l'école alors que leur enfant était inscrit à la garderie, ils doivent **obligatoirement** se présenter auprès du responsable de l'accueil. Néanmoins, dans ce cas la garderie sera facturée.

A 8 h 20, les enfants seront confiés aux enseignants pour les élémentaires et aux ATSEM pour les maternelles.

A 16 h 30, les enfants seront confiés, par les enseignants, aux personnes responsables de la garderie.

INSCRIPTION - DESINSCRIPTION

Vous pouvez faire enregistrer une semaine type qui nécessite, malgré tout, une validation mois par mois.

- Sur le portail parents Internet : les inscriptions et les désinscriptions peuvent être modifiées au plus tard :

à 8 h 00 le vendredi précédant la semaine à modifier

Passé ce délai, vous n'aurez plus accès au planning de votre enfant qu'en consultation.

Présence non prévue : les enfants non-inscrits seront toujours acceptés. Cependant, dans ce cas le prix sera majoré. (Voir tarifs)

Absence : merci d'informer les animatrices de la garderie périscolaire ou téléphoner au **04 74 57 06 54**.
La prestation sera facturée.

SORTIE

Sur déclaration expresse des parents, un enfant peut être autorisé à quitter la garderie sans accompagnement. La demande peut être enregistrée par le portail parents internet, par mail ou par courrier.

Les personnes (autres que les parents) autorisées à récupérer l'enfant devront impérativement figurer sur la fiche déclarative prévue à cet effet en mairie. Une pièce d'identité sera réclamée à la personne qui vient chercher l'enfant si celle-ci n'est pas connue du personnel communal.

Article 5 : Restaurant scolaire

HORAIRES

Le restaurant scolaire accueille les enfants en période scolaire :
lundi – mardi – jeudi – vendredi, de 12 h 00 à 13 h 50

FONCTIONNEMENT

Dans un souci de qualité, les repas sont cuisinés sur place selon les traditions culinaires tout en privilégiant les produits issus de fournisseurs locaux. Les menus sont élaborés avec une diététicienne.

Deux services ont lieu à 12 h 00 et 12 h 50.

La prise en charge des enfants est assurée par le personnel communal habilité, à partir de 12 h 00 jusqu'à la reprise l'après-midi : les enfants de maternelle seront confiés aux ATSEM à 12 h 45, après le repas.

Elémentaires et maternelles seront pris en charge par les enseignants à 13 h 50.

INSCRIPTION - DESINSCRIPTION

Vous pouvez faire enregistrer une semaine type qui nécessite, malgré tout, une validation mois par mois.

- Sur le site Internet : les inscriptions et les désinscriptions peuvent être modifiées au plus tard :

à 8 h 00 le vendredi précédant la semaine à modifier

Passé ce délai, vous n'aurez plus accès au planning de votre enfant qu'en consultation et vous devrez téléphoner le matin **de 7 h 30 à 9 h 00** au **04 74 53 26 59**

Départ anticipé : le personnel vous fera signer une décharge si un enfant inscrit à la cantine, est récupéré.

Présence non prévue : les enfants non-inscrits seront toujours acceptés. Cependant, dans ce cas le prix sera majoré. (Voir tarifs)

Absence : le repas sera facturé.

Dans le cas d'absence à l'école le matin mais de présence à la cantine (arrivée à 12 h 00), il faut téléphoner à la cantine pour **confirmer** la venue de l'enfant.

Article 6 : Cas particuliers concernant les absences et sorties

Toute désinscription n'ayant pas été faite dans le délai qu'impose le logiciel sera facturée.

Néanmoins quelques dérogations sont prévues :

1. Absence de l'enfant pour maladie

À compter de quatre jours d'absences consécutifs, sur demande des parents auprès du secrétariat de mairie, les repas ou prestations garderie ne seront pas facturés.

2. Absence des enseignants (grèves, maladies...)

Si l'enfant peut rester à l'école, il pourra aussi être accueilli à la cantine et/ou à la garderie périscolaire, dans la mesure où il est inscrit.

Si l'enfant peut rester à son domicile, il doit être désinscrit par les parents lorsque c'est possible.

Pour les absences non annoncées avant le vendredi 8 h00 de la semaine précédente, le repas et/ou la garderie ne seront pas facturés (puisque les parents n'avaient plus la possibilité de désinscription).

3. Sorties scolaires

Lors de sorties scolaires prévues, le secrétariat aura la charge de désinscrire la/les classes concernées.

4. Récupération anticipée

Les parents qui doivent exceptionnellement venir chercher leur enfant doivent signer une décharge auprès du personnel communal. Elle n'exempte pas du paiement de la prestation. Cette intervention ne doit pas générer de modification dans l'organisation.

5. Cas exceptionnels

Si la mairie n'avait pas la possibilité matérielle ou humaine d'assurer l'accueil des élèves à la cantine et/ou à la garderie, par une prise en charge suffisante respectant les règles de sécurité, d'hygiène et de confort, la cantine et/ou la garderie ne seraient pas facturées (exemples : panne prolongée d'électricité, inondation ...)

Article 7 : Règles de vie à respecter

En cas de problème ou de question concernant leur enfant, les parents sont priés de bien vouloir **contacter la mairie (et non les enseignants) ou le personnel communal.**

Il est interdit aux élèves :

- d'apporter des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures,
- de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents, de se battre.

Le manquement au respect de la charte des temps périscolaires fera l'objet d'une réprimande et de l'inscription sur un registre interne, puis d'un avertissement adressé aux parents. En cas de manquement notoire, la mairie se réserve le droit de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné après consultation du conseil des temps périscolaires.

La commune décline toute responsabilité pour la perte ou le vol de bijoux, argent ou autres objets apportés par les enfants.

Les enfants doivent impérativement respecter la charte.

Article 8 : Conseil des temps périscolaires

Un conseil des temps périscolaires est composé :

- ✓ du personnel représentant le restaurant scolaire et la garderie périscolaire (4 votants)
- ✓ de représentants de parents d'élèves (5 votants),
- ✓ de représentants de la mairie (4 votants).

Ce conseil des temps périscolaires fera un point trimestriel sur le fonctionnement et l'organisation des services. Si nécessaire, les questions relatives à la discipline y seront évoquées et les sanctions feront l'objet d'une proposition au maire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire, voir définitive.

Il est rappelé que l'admission aux temps périscolaires n'est pas une obligation pour la commune.

Article 9 : Droit à l'image

Des photographies ou des vidéos peuvent être prises pendant les temps périscolaires.

La commune est amenée à les utiliser sur différents supports : site internet, presse écrites et audiovisuelle, publications municipales diverses... Toutefois, cette cession du « droit à l'image » de vos enfants est conditionnée par votre autorisation annuelle.

Il est entendu que ces images ne seront jamais utilisées dans un contexte qui pourrait être préjudiciable à vos enfants mais uniquement dans un but informatif.

À Villette-de-Vienne, le 11 Octobre 2017

**Le Maire,
Bernard LOUIS**